

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE  
MEDICALE,**

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, ensemble le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 3 décembre 2015 portant création des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Chaque commission scientifique spécialisée de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composée comme suit :

1° Quinze membres élus par les collèges électoraux

- trois membres par le collège A 1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- deux membres par le collège A 2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- quatre membres par le collège B 1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- deux membres par le collège B 2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ;
- quatre membres par le collège C au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

2° Quinze membres nommés dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 10 novembre 1983 susvisé, dont au moins quatre dans le collège A 1, deux dans le collège A 2 et un dans chacun des collèges B 1 et B 2, ou parmi les personnalités de grade équivalent ne figurant pas dans les collèges électoraux.

Ces nominations sont prononcées en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions des commissions scientifiques spécialisées telles qu'elles sont définies à l'article 13 du décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

**Art. 2.** – Lorsque la désignation des membres élus n'a pu être assurée, en totalité ou en partie, en raison de l'absence de candidats, l'administration y supplée par tirage au sort parmi les électeurs du collège de l'instance dont le siège est à pourvoir.

**Art. 3.** – Les commissions scientifiques spécialisées sont nommées pour une durée de cinq ans. Leur période d'exercice ainsi que le mandat de leurs membres élus prennent effet à la date de nomination des membres nommés au titre du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision. Aucun membre d'une commission scientifique spécialisée ne peut appartenir simultanément au conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ou à une section du Comité national de la recherche scientifique.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de membre des instances scientifiques prévues aux articles 11, 13 et 16 du décret du 10 novembre 1983 susvisé. Pour l'appréciation de ces mandats, seuls sont pris en compte les mandats effectivement exercés pendant plus d'une année.

**Art. 4.** – Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé s'appliquent aux élections des membres des commissions scientifiques spécialisées.

**Art. 5.** – Pour chaque commission scientifique spécialisée

- 1° Chaque électeur du collège A 1 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège,
- 2° Chaque électeur du collège A 2 choisit au maximum deux noms parmi les candidats de son collège,
- 3° Chaque électeur du collège B 1 choisit au maximum quatre noms parmi les candidats de ce collège,
- 4° Chaque électeur du collège B 2 choisit au maximum deux noms parmi les candidats de ce collège,
- 5° Chaque électeur du collège C choisit une liste de ce collège, sans adjonction ni modification.

Pour les élections au niveau du collège C, chaque liste doit comporter quatre noms au moins et huit noms au plus.

Les listes électorales sont établies par commission selon le choix des électeurs quant à leur commission de rattachement.

La commission électorale mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé est compétente à l'égard des commissions scientifiques spécialisées.

**Art. 6.** – Il est constitué pour chaque commission scientifique spécialisée une délégation permanente de sept membres qui comprend, sous la présidence du président de la commission scientifique spécialisée, cinq membres appartenant à chacun des collèges A 1, B 1, A 2, B 2 et C, élus par la commission concernée, et un membre de la commission nommé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 9 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé. Il peut être désigné dans les mêmes conditions des membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement. Le vice-président de chaque commission scientifique spécialisée assiste avec voix consultative aux réunions de la délégation permanente relevant de la commission scientifique spécialisée auprès de laquelle il a été désigné. Il supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier.

**Art. 7.** - Les dispositions prévues à l'article 8 et aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 9 de l'arrêté du 23 août 2016 sont applicables à chacune des commissions scientifiques spécialisées.

**Art. 8.** – La commission scientifique spécialisée élit en son sein son président et son vice-président, à la majorité absolue au premier tour et, si nécessaire, à la majorité relative au deuxième tour. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le plus âgé des candidats est considéré comme élu. Le vote se fait au scrutin secret.

Le secrétariat de la commission scientifique spécialisée est assuré par l'administration de l'Institut.

Toute séance donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

La commission scientifique spécialisée ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus relatif aux modalités de vote au titre des mesures d'ordre individuel concernant les chercheurs, les avis du conseil scientifique sont acquis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 9.** – La commission scientifique spécialisée peut constituer, à son initiative ou à la demande du président, des groupes de travail en son sein. Il peut, avec l'accord du président, faire appel à des experts extérieurs.

**Art. 10.** – Les membres élus ou nommés sont tenus d'assister aux séances des commissions scientifiques spécialisées, sauf cas de force majeure ou motif exceptionnel dûment établi.

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre élu appartenant au collège C, il est fait appel comme remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, aux personnes de la liste à laquelle appartient l'élu à remplacer suivant l'ordre de la liste tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux. Dans le cas où cette procédure ne permet pas le remplacement d'un membre élu, la liste ayant obtenu le siège à pourvoir désigne, dans un délai de deux mois maximum, un représentant pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre élu appartenant à l'un des collèges A 1, A 2, B 1 ou B 2, il est fait appel comme remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, aux candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé suivant l'ordre figurant au procès-verbal des résultats électoraux. Dans le cas où cette procédure ne permet pas le remplacement d'un membre élu, la commission scientifique spécialisée concernée élit un nouveau membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature à cette fin. Les collèges électoraux sont alors ceux constitués au moment des élections aux commissions scientifiques spécialisées.

Le représentant désigné en application des alinéas 2 et 3 doit remplir les conditions d'éligibilité définies aux articles 3 et 4 de la présente décision. Si aucun représentant n'a pu être désigné en application de ces dispositions, le siège est pourvu par un membre nommé dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 10 novembre 1983 susvisé.

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre nommé, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues à l'article 1er (2°) de la présente décision.

Après trois absences non justifiées d'un membre, celui-ci est remplacé dans les mêmes conditions, après avis de la commission scientifique spécialisée concernée.

**Art. 11.** – Le directeur général délégué de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 01 SEP. 2016

Le Président-directeur général,



Pr Yves LÉVY